

Conclusions

Robert ANDERSEN

Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain
Premier Président du Conseil d'Etat de Belgique

*« Il n'est jamais trop tard, même si l'on vit en ville,
pour lever la tête vers les étoiles, fermer les yeux,
puis les rouvrir et sentir la terre dériver,
lentement, majestueusement,
dans l'océan de l'immense univers »*

Christian SIGNOL, *Les vrais bonheurs*,
Albin Michel, 2005

I. Tous les auteurs le savent : choisir un titre ne doit rien au hasard, mais est le fruit d'une mûre réflexion. Quoi de plus ardu en effet que de résumer, en une formule lapidaire, l'essentiel d'un colloque, d'un ouvrage. « Actualités du droit rural. Vers une gestion plus durable des espaces ruraux ? ». Ce titre évoque, dans mon esprit, un mouvement tendanciel, une avancée dans une direction déterminée. Il s'agit de gérer, c'est-à-dire d'administrer un type de ressources, les espaces ruraux, d'une certaine manière, soit durablement. L'objectif « durable », je l'interprète comme un renvoi à la notion de « développement durable » que la Constitution consacre en son article 7bis, lequel dispose : « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations ». Cette notion de développement

durable est d'une nature juridique incertaine¹. L'adverbe de quantité « plus », dans l'intitulé du colloque, indique que cet objectif était déjà précédemment présent mais qu'il existe une tendance actuelle à le prendre davantage en compte. Enfin, le point d'interrogation qui ponctue la phrase exprime un certain doute quant à la réalisation de cet objectif. On ne doute cependant pas que l'organisateur et les participants y aspirent. Voyons ce qu'il en est à la lumière des différentes contributions de ce colloque interuniversitaire.

2. La constitutionnalisation de la notion de développement durable comme objectif de politique générale n'a pas une portée purement symbolique. Elle est l'aboutissement de la prise de conscience progressive par les pouvoirs publics de la fragilité de notre planète et du danger que lui fait courir une exploitation effrénée de ses ressources dans une optique purement économique. La crise financière et économique actuelle vient renforcer la conviction que s'il n'est pas trop tard, il est en tout cas grand temps de changer de cap. Alors que jadis l'accent était quasi exclusivement placé sur le développement économique et sur la nécessité d'accroître sans cesse la productivité, le besoin est actuellement ressenti de manière de plus en plus impérieuse d'assurer un équilibre entre les trois dimensions du développement durable : les aspects économiques, sociaux et environnementaux et également d'avoir égard aux besoins des générations futures. Deux exemples serviront à illustrer cette prise de conscience progressive.

3. Le premier consiste dans l'évolution subie par le Code forestier. Comme le relèvent à juste titre L. Demez et J. Sambon dans leur contribution consacrée au nouveau Code forestier, dans la loi du 19 décembre 1854 contenant la version originale du Code forestier, la fonction économique était sinon exclusive de toute autre fonction, en tout cas largement dominante. Le décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier rompt avec cette approche. Son objectif principal est « de garantir une gestion durable des forêts en préservant leur rôle multifonctionnel, de garantir leur développement durable par une coexistence harmonieuse des différentes fonctions économique, écologique et sociale »². La lecture de l'article 1^{er} du décret est, à cet égard, édifiante.

1. Voy. not. Ch.-H. BORN, « Le développement durable : un objectif de politique générale à valeur constitutionnelle », *R.B.D.C.*, 2007, pp. 193 et s. Cette incertitude porte non seulement sur la portée de la disposition constitutionnelle envisagée isolément, mais également dans ses relations avec l'article 23 de la Constitution, notamment lorsque celui-ci consacre en son alinéa 3, 4°, le droit fondamental à la protection d'un environnement sain. En ce qui concerne cette relation, certains – et nous en sommes – se demandent même si l'article 7bis n'aurait pas un effet régressif sur la protection que l'article 23, alinéa 3, 4°, offre aux citoyens (M. PÂQUES et B. JADOT, « Diversité des dispositions qui font de l'environnement l'objet d'un droit fondamental », *Amén.-Env.*, 2008, n° spécial, pp. 217 et 218, n° 34 et I. HACHEZ et B. JADOT, « Environnement, développement durable et standstill : de vrais ou faux amis ? », *Amén.-Env.*, 2009, p. 23, note 122). *Adde* : P. DE SMEDT et H. SCHOUKENS, « Greening the Constitution : « Duurzame ontwikkeling » als beleidsdoelstelling verankerd in de Grondwet », *T.B.P.*, 2009, pp. 387 et s.

2. N°s 6 à 12 inclus.

Autre exemple : les parcs naturels. L'article 7 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, inséré par le décret du 3 juillet 2008, se donne pour objet de préciser le rôle du parc naturel. Celui-ci vise, notamment, à « encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ».

A partir de ces deux exemples on peut généraliser le propos et affirmer sans ambages que la gestion de l'espace rural est devenue multifonctionnelle.

4. Cette multifonctionnalité rejaillit sur la complexité des constructions juridiques. Deux exemples particulièrement significatifs retiennent l'attention : celui des sites Natura 2000 et celui des parcs naturels.

Le site finalement retenu au terme d'une procédure relativement complexe comme site Natura 2000 fait l'objet d'un arrêté de désignation par le Gouvernement wallon. Cet arrêté contient la localisation géographique exacte des zones à protéger, qu'il s'agisse des zones spéciales de conservation (ZSC), des zones de protection spéciale (ZPS) ou les deux – et entraîne l'application d'un régime de protection et d'un régime de gestion active. Le premier s'entend d'un ensemble de mesures visant à prévenir la détérioration des habitats naturels, la perturbation significative des espèces pour lesquelles le site a été désigné, ou toute autre atteinte significative au site, et le second, de l'ensemble des mesures prises pour maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les types d'habitat naturel et les espèces pour lesquelles le site a été désigné. Le cumul des deux régimes est dénommé régime de conservation (art. 1^{er}*bis* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature).

En vue de favoriser le régime de gestion active, le gouvernement peut, par arrêté, désigner un périmètre d'incitation autour d'un ou de plusieurs sites Natura 2000. L'arrêté indique les mesures à prendre dans le périmètre en vue de contribuer au maintien ou au rétablissement du site ou des sites concernés dans un état de conservation favorable (art. 25, § 3, de la loi précitée). Le régime de protection prend la forme d'interdictions générales, comme celle de l'article 28, § 1^{er}, de la loi précitée, applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000.

Les interdictions font l'objet d'arrêtés du gouvernement wallon (art. 28, § 2, de la loi précitée)³. S'y ajoutent les interdictions particulières applicables dans ou en dehors du site, formulées dans l'arrêté de désignation (art. 26, § 1^{er}, 6^o et art. 28, § 3, de la loi précitée). Ces interdictions, générales et particulières, sont tantôt absolues, tantôt relatives. Les premières ne peuvent être levées qu'à titre exceptionnel, en vertu d'une dérogation délivrée par l'inspecteur général

3. Voy. l'arrêté du gouvernement wallon du 23 octobre 2005 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000.

de la division de la nature et des forêts et les secondes moyennant l'autorisation du directeur de centre de la division de la nature et des forêts territorialement concerné et, plus simplement, dans certains cas, moyennant notification préalable (art. 28, §§ 3 à 5)⁴. Quant au régime de gestion active, l'arrêté de désignation du site en fixe les objectifs et indique les moyens proposés pour les atteindre en tenant compte – multifonctionnalité oblige – des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Ces moyens consistent dans l'élaboration d'un ou de plusieurs contrats de gestion active ou de tout autre forme de contrat conclu par la Région avec des propriétaires ou occupants intéressés, dans la réforme des mesures de gestion des sites dont la Région assure directement ou indirectement la gestion, dans la mise du site sous statut de réserve naturelle ou forestière ou encore dans l'adoption par le gouvernement d'une mesure particulière de gestion active (art. 26, § 1^{er}, 7° et 8°, de la loi précitée).

Une concertation est organisée avec les propriétaires et occupants concernés en vue d'identifier, parmi les moyens proposés par l'arrêté de désignation, les plus appropriés pour atteindre les objectifs du régime de gestion active du site. Indépendamment de cette procédure de concertation, le gouvernement peut conclure toute forme de convention avec les personnes physiques morales qu'il désigne pour favoriser la mise en œuvre du régime de gestion active d'un site Natura 2000 ou de toute autre mesure susceptible de contribuer à la cohérence du réseau Natura 2000 (art. 26, § 3, de la loi précitée). Si le contrat de gestion est retenu comme moyen approprié, le gouvernement conclut alors, après avis de la commission de conservation concernée, un ou plusieurs contrats de gestion active avec les propriétaires et occupants qui le souhaitent. Les contrats sont des contrats-types dont les modalités d'élaboration et le contenu sont fixés par le gouvernement (art. 27, § 1^{er}, de la loi précitée)⁵. A défaut d'accord sur les moyens à mettre en œuvre ou dans toute circonstance susceptible de mettre en péril l'état de conservation favorable du site, le gouvernement peut prendre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs du régime de gestion active (art. 26, § 4, de la loi précitée)⁶.

Un constat s'impose : nous sommes en présence d'une architecture extrêmement complexe mettant en œuvre une multiplicité d'instruments juridiques

4. Voy. l'arrêté du gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 et l'arrêté précité de même date.

5. Voy. l'arrêté du 20 novembre 2003 du Gouvernement wallon relatif aux modalités de la concertation préalable à l'élaboration des contrats de gestion active et à la constatation de l'inexécution des mesures de gestion active et l'arrêté de même date relatif au contenu du contrat de gestion active.

6. Sur les moyens de la gestion active, voy., dans cet ouvrage, la contribution de P.-Y. ERNEUX, « Le nouveau visage de la gestion active wallonne après le décret du 22 mai 2008 : du changement dans l'apparente stabilité ».

qui s'emboîtent les uns dans les autres à la manière d'un mécano et qui sont solidaires. La cohérence du système est à ce prix.

5. Même constatation en ce qui concerne les parcs naturels. L'initiative en revient aux communes associées à cet effet sous la forme d'une association de projet ou en secteur « parc naturel » au sein d'une intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire. L'association de projet ou l'intercommunale constitue le pouvoir organisateur du parc naturel (art. 2, nouveau, du décret du 16 juillet 1985). Le pouvoir organisateur institue un comité d'étude composé des communes du périmètre du parc naturel et d'autres milieux concernés, dont les promoteurs du parc naturel, et établit, à l'intention du pouvoir organisateur, un rapport relatif à la création du parc naturel qui servira de base à l'élaboration d'un projet qui, au terme d'une procédure complexe impliquant de multiples acteurs, est, sur avis favorable de l'ensemble des communes concernées, soumis pour examen au gouvernement auquel revient la décision finale. Les objectifs du parc naturel sont énumérés à l'article 7 du décret modifié. Tant le rapport et le projet de parc naturel que la décision gouvernementale portent sur le plan de gestion du parc naturel. Celui-ci définit les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs du parc naturel et contient un échéancier de ces mesures ainsi qu'une description des moyens financiers, matériels et humains nécessaires (art. 8 du même décret). Le plan prévoit également l'adoption par le pouvoir organisateur d'une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le gouvernement et qui, dès son entrée en vigueur, fait partie intégrante du plan de gestion (art. 9 du même décret).

Une commission, créée à l'initiative du pouvoir organisateur sous la forme d'une association et composée, de manière équilibrée, de représentants de pouvoirs organisateurs et également de représentants, notamment au niveau local, des divers intérêts en présence se voit assigner pour mission essentielle l'exécution du plan de gestion et le suivi de la charge paysagère. Les décisions de cette commission dite de gestion du parc naturel sont soumises à la tutelle de la Région wallonne (art. 12 du même décret).

6. Cette multiplication des instruments juridiques poursuivant le plus souvent les mêmes objectifs devrait normalement aller de pair avec la mise en place de mécanismes de coordination. Las, cette coordination manque souvent de transparence et parfois même fait défaut.

Ainsi, comment concilier les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les plans d'aménagement du territoire existants alors que les prescriptions essentielles de ces arrêtés ont la même valeur réglementaire que celle attachée aux plans d'aménagement. Certes, le législateur a cru pouvoir résoudre les cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et les prescriptions à valeur réglementaire d'un ou de plusieurs plans d'aménagement en vigueur au moment de la publication de cet arrêté en prévoyant l'organisation par le

gouvernement d'une concertation entre les services concernés et l'administration régionale qui devrait, en toute logique, déboucher sur une procédure de modification du plan d'aménagement concerné ou l'adoption d'autres mesures concrètes. Mais comme l'observe à juste titre B. Jadot dans sa contribution, les modalités de cette concertation n'ont pas encore été réglées par le gouvernement⁷.

De même, J.-F. Neuray examine, dans sa contribution « Le nouveau régime forestier et la gestion des forêts publiques », les délicates questions, tenant à la fois à la hiérarchie des plans et au cumul d'au moins quatre polices administratives différentes, (l'aménagement du territoire, la conservation de la nature, l'eau et les forêts) qui pourraient résulter de l'apparition du nouvel instrument juridique que constitue le plan d'aménagement des bois et forêts des personnes morales de droit public visé au chapitre III du titre 4 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier. Comme le note cet auteur, « il serait présomptueux de tenter de les imaginer toutes, encore plus de les résoudre ».

De son côté également, D. Déom, à propos de la réforme des parcs naturels, ne peut que « s'étonner de la faiblesse des liens établis par le législateur avec le droit de la conservation de la nature... mais aussi avec le droit de l'urbanisme en tant que cadre de la protection des paysages ».

7. Si l'articulation entre les diverses législations examinées laisse à désirer, il faut également déplorer, pour chacune d'elles, une grande imprécision juridique. Cette imprécision se manifeste, notamment, dans les effets juridiques des différents instruments considérés.

Ceci est particulièrement vrai des parcs naturels. Comme l'écrit D. Déom, ceux-ci « n'ont aucune vocation à engendrer du 'droit dur' leur action s'inscrit entièrement dans l'influence, l'animation, la formulation des lignes directrices. On ne peut donc inscrire l'institution parmi les instruments majeurs du droit de l'environnement »⁸. Et la même de poser ce jugement sans appel : « du point de vue du juriste, le parc naturel présente des caractéristiques qui l'apparentent, sinon à une coquille vide, du moins à un outil quelque peu cosmétique »⁹.

7. B. JADOT, « Natura 2000 : les liens avec l'urbanisme ». Dans sa contribution, l'auteur s'attache également à clarifier les rapports entre le régime juridique des sites Natura 2000 et le C.W.A.T.U.P. lors de l'adoption des décisions prises sur la base de ce dernier (plan d'aménagement et permis).

8. Sur ce dernier point, le jugement paraît quelque peu sévère. En effet, le plan de gestion du parc naturel définit, notamment, les modifications éventuelles des plans d'aménagement du territoire en vigueur en vue d'en assurer la cohérence avec le rôle du parc naturel (art. 8 du décret précité). Voir aussi les compétences consultatives dont dispose la commission de gestion des parcs naturels aux termes des articles 14 et 15 du même décret.

9. Ici aussi, le propos mériterait d'être nuancé. L'auteur le reconnaît d'ailleurs lui-même : la création d'un parc naturel permet la réalisation de projets concrets en fonction des moyens financiers mis à la disposition de la commission de gestion du parc naturel.

J.-F. Neuray se montre également critique à l'égard du plan d'aménagement des bois et forêts des personnes morales de droit public dont il a déjà été question ci-dessus. Outre qu'il regrette la qualification de « plan d'aménagement » qui peut créer la confusion avec le plan d'aménagement du territoire, il observe que le législateur décréteil a omis de se prononcer sur la valeur juridique du nouvel instrument. Il y va, selon lui, d'un acte administratif individuel qui ne lie que le propriétaire, l'acheteur, l'exploitant ou l'entrepreneur n'étant liés que par le cahier des charges arrêté par le propriétaire conformément au plan d'aménagement.

8. La situation est encore bien plus grave s'agissant du régime de conditionnalité environnementale auquel sont soumises nombre d'aides agricoles. Dans ce régime, l'octroi d'aides est conditionné par l'engagement de l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion¹⁰ et de maintenir ses terres dans de « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCA). Dans leurs contributions, Ph. Castiaux et Ch.-H. Born¹¹ s'interrogent non seulement sur la véritable nature juridique des mécanismes de subventionnement mis en place – subventions accordées par décision unilatérale et subventions contractuelles – mais, qui plus est, sur l'existence même d'un fondement décreteil en droit wallon¹².

9. A ces deux sources d'insécurité juridique vient s'ajouter une troisième qui résulte des difficultés inhérentes à la transposition en droit interne des exigences du droit communautaire. Dans sa contribution, F. Haumont en donne un bel exemple¹³. Dans la loi précitée du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, seuls les plans ou projets soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura

10. Voy. l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2009 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévues par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant application de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et relatif aux critères et aux montants de pénalités en cas de certaines irrégularités constatées en matière de régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

11. Voy., dans cet ouvrage, la contribution de ces deux auteurs, « La conditionnalité environnementale en agriculture : révolution ou vernis écologique ? » et celle de Ch.-H. BORN, « Les mesures agro-environnementales ».

12. Les dispositions réglementaires relatives à la conditionnalité sont applicables aux aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC qui inclut notamment les droits au paiement unique (DPU). Elles le sont également aux aides liées au deuxième pilier de la PAC – axe 2, notamment aux mesures agri-environnementales (MAE) et aux indemnités Natura 2000. S'agissant des MAE, Ch.-H. BORN n'hésite pas à dénoncer « l'extrême fragilité de la base légale sur laquelle repose tout le régime des MAE ».

13. « Le point sur l'évaluation appropriée des incidences et les liens avec le régime de la responsabilité environnementale ».

2000, ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion du site mais sont susceptibles d'affecter celui-ci de manière significative, individuellement et conjointement avec d'autres plans et projets, sont soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le gouvernement (art. 29, § 2, de la loi précitée). Illusion. S'agissant, en tout cas, des sites proposés à et retenus par la Commission européenne et n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de désignation par la Région wallonne, il y a lieu d'avoir égard à l'effet direct de l'article 6, § 3, de la directive « Habitats » reconnu tant par la Cour de justice des Communautés européennes¹⁴ que par le Conseil d'Etat de Belgique¹⁵ qui exigent une évaluation appropriée des incidences. La question est plus discutable en ce qui concerne les sites proposés à la commission mais non encore retenus par elle ou encore les sites qui n'ont pas été proposés à la Commission et qui n'ont pas été « rattrapés » par celle-ci.

10. Ce qui retient également l'attention, c'est le renforcement de l'intervention gouvernementale que dans les divers instruments juridiques analysés. Ainsi, en ce qui concerne les parcs naturels, il a déjà été relevé ci-dessus que si l'initiative de la création d'un tel parc revient aux communes, le pouvoir de décision appartient au gouvernement wallon et aussi que toutes les décisions prises par la commission de gestion du parc naturel sont soumises à la tutelle régionale. De plus, le décret modificatif du 3 juillet 2008 ne prévoit plus un seul cas dans lequel la commission de gestion du parc naturel émet à l'intention de l'autorité compétente un avis conforme. La mise sous tutelle de la commission de gestion se manifeste également par l'obligation de chaque commission de gestion, de rédiger un rapport annuel d'activités et des rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire sur la base d'une grille d'évaluation arrêtée par le gouvernement, à l'intention de l'agent désigné par ce dernier (art. 13, § 2, et 18 du décret précité du 16 juillet 1985). Plus fort encore, en cas d'évaluation négative, le parc naturel peut être supprimé par arrêté du gouvernement (art. 19 du même décret).

Même scénario en ce qui concerne les plans d'aménagement des bois et forêts des personnes morales de droit public. Certes, ce plan est adopté par la personne morale de droit public, propriétaire du bois ou de la forêt considérée (art. 59, § 4, du décret du 15 juillet 2008 précité). Mais ce pouvoir décisionnel doit être fortement relativisé, puisque le projet de plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le gouvernement et que le même agent dispose d'un droit de recours auprès du gouvernement lorsque le plan d'aménagement adopté et les mesures arrêtées concernant le suivi des incidences,

14. C.J.C.E., 13 janvier 2005, C-117/03, *Società dragaggi SpA*.

15. C.E., arrêt n° 134.204, du 4 août 2004, *ASBL L'érablière*.

non négligeables sur l'environnement, de la mise en œuvre de ce plan ne sont pas conformes à ses avis. Le gouvernement dispose ainsi du pouvoir du dernier mot (art. 59 et 60 du même décret). Le même gouvernement dispose du pouvoir de se substituer au propriétaire en cas de carence de celui-ci (art. 63 du même décret).

11. Paradoxe : cette omniprésence du gouvernement wallon qui entend conserver la maîtrise de la matière n'exclut pas, en tout cas au niveau de l'exécution, un certain regain du mécanisme du contrat, sous la forme il est vrai de contrats-types d'adhésion, tels que les contrats de gestion active et les autres formes de contrat conclus par la Région avec les propriétaires ou occupants intéressés en vertu de la loi du 12 juillet 1973 précitée ou d'une autre législation en vue de favoriser la mise en œuvre du régime de gestion active d'un site Natura 2000 ou de tout autre mesure susceptible de contribuer à la cohérence du réseau Natura 2000, dont il a déjà été question ci-dessus. Cette emprise croissante du pouvoir exécutif régional est néanmoins tempérée en ce que les décisions gouvernementales sont prises au terme de procédures qui font une large place à la consultation de tous les acteurs concernés et à la participation citoyenne. L'obligation de procéder à une étude préalable et à des évaluations d'incidence constitue également une garantie sérieuse contre l'arbitraire gouvernemental.

12. Une autre constatation peut être faite. Le droit rural actuel à la fois prospectif, flexible et incitatif.

Prospectif dans la mesure où il s'assigne des objectifs dont la réalisation implique une certaine continuité, une certaine durée. Ainsi, le plan de gestion des parcs naturels prévoit-il un échéancier des mesures à prendre dans un délai de dix ans pour mettre en œuvre le rôle du parc naturel. De même, le plan d'aménagement du bois ou de la forêt fixe la durée de sa validité (art. 57, al. 2, du décret précité du 15 juillet 2008). De même encore, chaque contrat de gestion active est réputé conclu pour une durée minimale de 9 ans (art. 27, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 précitée). Flexible car les actions menées sont soumises à une évaluation devant conduire, selon le cas, à l'adoption de mesures plus appropriées et à la révision, voire à l'abandon des objectifs initialement fixés. L'exemple cité ci-dessus du plan de gestion d'un parc naturel est significatif. Citons également, comme autre exemple, l'article 65 du décret précité du 15 juillet 2008 qui prévoit la possibilité de procéder, pendant la période de validité du plan d'aménagement, à sa révision globale ou partielle. Cette décision revient tant au propriétaire qu'au gouvernement. Citons encore l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1973 précitée qui prévoit la révision par le gouvernement des prescriptions contenues dans l'arrêté de désignation du site Natura 2000 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des techniques de gestion ou de l'état de conservation du site et l'article 25, § 4, qui prévoit la révision du contrat de gestion active en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion, de

l'état de conservation du site ainsi que consécutivement à la révision de l'arrêté de désignation du site. Incitatif enfin dans la mesure où des incitants financiers, notamment sous la forme de subventions, sont destinés à s'assurer le concours des acteurs concernés à la réalisation des objectifs fixés. A cet égard, le régime de l'écoconditionnalité des aides agricoles (DPU et MAE) est exemplaire. Comme autres exemples, citons les subventions destinées à favoriser la mise en œuvre du régime de gestion active et l'adoption de toute mesure susceptible de contribuer à la cohérence du réseau Natura 2000, énoncées à l'article 31 de la loi précitée du 12 juillet 1973.

13. Quant à l'effectivité des mesures, le diagnostic est mitigé. Tantôt il est résolument positif. C'est l'opinion de D. Renders, L. Gallez et N. Van der Maren qui, dans leur contribution « Surveillance et sanctions dans le Code forestier », estiment, en conclusion, que les règles de surveillance et de sanctions consacrées par le Code forestier devraient globalement résister à la tronçonneuse juridique et éviter à la Région wallonne de devoir scier la branche sur laquelle elle a entendu s'asseoir ». En revanche, Ph. Castiaux et Ch.-H. Born estiment à propos du régime d'écoconditionnalité, que la faiblesse du dispositif mis en place par le droit européen et par le droit wallon résulte des modalités de contrôle. Le nombre d'exploitations contrôlées et le pourcentage de réduction des aides accordées ainsi que le nombre de sanctions prononcées sont extrêmement réduites.

14. Au terme de ces quelques réflexions qu'inspire la lecture des diverses contributions au colloque, la question se pose : ne faut-il pas supprimer le point d'interrogation qui ponctue le titre du colloque ? Tout bien considéré, la réponse est affirmative. Certes, tout n'est pas parfait dans l'œuvre accomplie mais pourrait-il en être autrement vu la complexité de la matière. D'ailleurs, selon l'expression de Guillaume d'Orange, « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ».